



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-057

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-07-18-001 - Arrêté modifiant les représentants des organisations syndicales de la section spécialisée de la CDOA (2 pages)

Page 3

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-04-10-002 - SERVICE A LA PERSONNE PR IWANCZAK (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-25-004 - Arrêté ARS/DD43/2018/06 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine commune La Besseyre St Mary captage d'eau "Pré de la Cure-Bourg" (6 pages)

Page 9

43-2018-07-25-005 - Arrêté ARS/DD43/2018/07 renouvelant l'autorisation d'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine commune de la Besseyre St Mary captages d'eau "La Soucheyre 1,2 et 3 (6 pages)

Page 16

43-2018-07-17-007 - SESSAD CRF CROIX ROUGE FRANCAISE YSSINGEAUX (3 pages)

Page 23

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-18-001

Arrêté modifiant les représentants des organisations
syndicales de la section spécialisée de la CDOA

Modification des représentants des organisations syndicales de la section spécialisée de la CDOA



Préfet de la Haute-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2018-033
portant modification des représentants des organisations syndicales de la section spécialisée au sein
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1, R.313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAI n° 95-2349 du 26 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral DAI n° 98-2347 du 25 septembre 1998 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-032 du 10 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-035 du 24 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-039 du 22 septembre 2016 portant renouvellement de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le point 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-039 du 22 septembre 2016 est modifié comme suit :

5. Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R 313-2 sont désignés comme suit :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire	M. Christophe MICHEL FDSEA Haute-Loire	M. Yannick FIALIP FDSEA Haute-Loire
Mme Claire SOUVETON FDSEA Haute-Loire	M. Didier HUGONI FDSEA Haute-Loire	Mme Claudine PASTRE FDSEA Haute-Loire
M. Philippe CHATAIN FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire	M. David MALLET FDSEA Haute-Loire
M. Vincent REBELLER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mikael VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Etienne DE VEYRAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Anthony FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Aymeric SOLEILHAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Guillaume REDON Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Olivier VACHERON Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Denis BONNETON Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Fabien VOLLE Coordination Rurale	M. Fabien GARNIER Coordination Rurale	-
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	-

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 18 JUL 2018

Yves ROUSSET

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-04-10-002

SERVICE A LA PERSONNE PR IWANCZAK

DECLARATION ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508614724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 10 avril 2018 par Monsieur DOMINIQUE IWANCZAK pour l'organisme IWANCZAK DOMINIQUE dont l'établissement principal est situé Le Poux 115 route du Poux 43200 ST MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP508614724 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 avril 2018

P/ le Préfet et par délégation

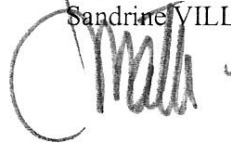
P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'adjointe au directeur de l'Unité

Départementale

Sandrine VILLATTE



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-25-004

Arrêté ARS/DD43/2018/06 renouvelant l'autorisation
d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la
consommation humaine ^{Arrêté ARS/DD43/2018/06} commune La Besseyre St Mary
captage d'eau "Pré de la Cure-Bourg"

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Affaire suivie par : Frédéric EXBRAYAT
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2018/06

Renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
(commune de La Besseyre-Saint- Mary, captage d'eau « Pré de la Cure-Bourg »)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4
et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de
Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/405 du 15 décembre 1998 portant autorisation de
poursuivre l'exploitation du captage d'eau « Pré de la Cure-Bourg » pour la
consommation humaine ;

VU le rapport effectué par l'agence régionale de santé suite à la visite du 30 mai 2018 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Pré de la Cure-
Bourg » par la commune de La Besseyre-Saint-Mary, en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques de la Haute-Loire du 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Pré de la Cure-Bourg », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Pré de la Cure-Bourg » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/405 du 15 décembre 1998 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelle n° 218 pour partie, section C1 de la commune de La Besseyre Saint Mary) appartiennent à la mairie de La Besseyre Saint Mary ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de La Besseyre-Saint-Mary est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « Pré de la Cure-Bourg ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert II étendues du captage « Pré de la Cure-Bourg » sont :

- X : 685 640
- Y : 1 997 341
- Z : 1136

Le captage « Pré de la Cure-Bourg » est enregistré sur le code installation 000708 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Pré de la Cure-Bourg » se compose d'un regard béton alimenté par une venue d'eau issue de roche de type granites altérés. En aval un ouvrage bâti fait office de bac de dessablage. Ce dernier alimente de manière gravitaire le réservoir du Bourg de la Besseyre- Saint-Mary (12 m³) afin de desservir l'unité de distribution dite " Le Bourg ".

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur la parcelle n° 218 (pour partie), section C1 de la commune de La Besseyre-Saint-Mary. Cette dernière en assure la gestion foncière. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 4200 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Pré de la Cure-Bourg », commune de La Besseyre-Saint-Mary, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la mairie de La Besseyre-Saint-Mary dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement de l'ouvrage captant, susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de La Besseyre-Saint-Mary pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau « Pré de la Cure-Bourg » destinée à la consommation humaine n° DDASS 98/405 du 15 décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de La Besseyre-Saint-Mary, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 JUIL. 2018



Yves ROUSSET

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUTEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/06

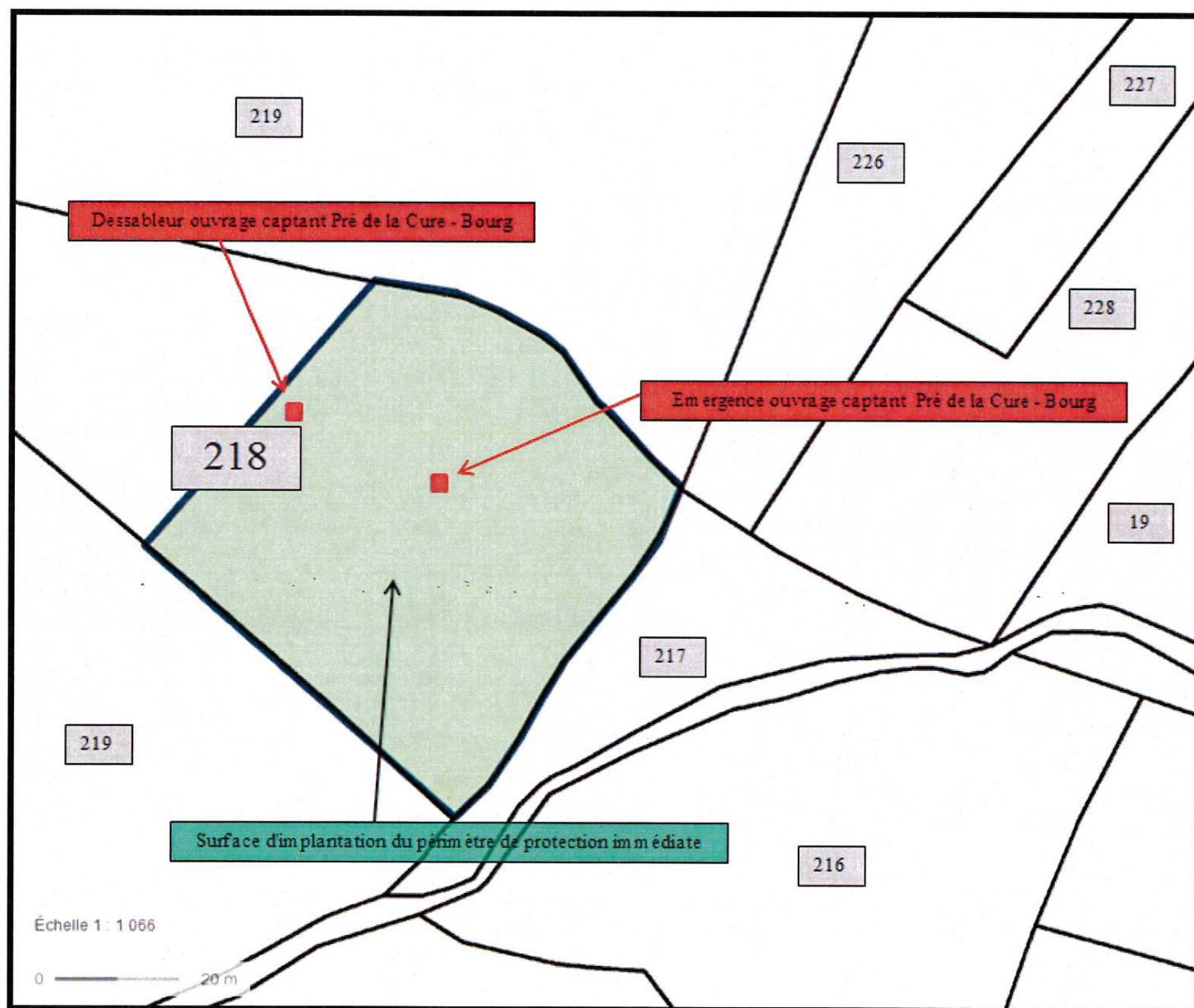
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON

Commune de La Besseyre-Saint-Mary

Implantation parcellaire de l'ouvrage captant Pré de la Cure – Bourg et de son périmètre de protection immédiate d'une surface d'environ 4200 m²,
(parcelle cadastrée n° 218 pour partie, section C1)

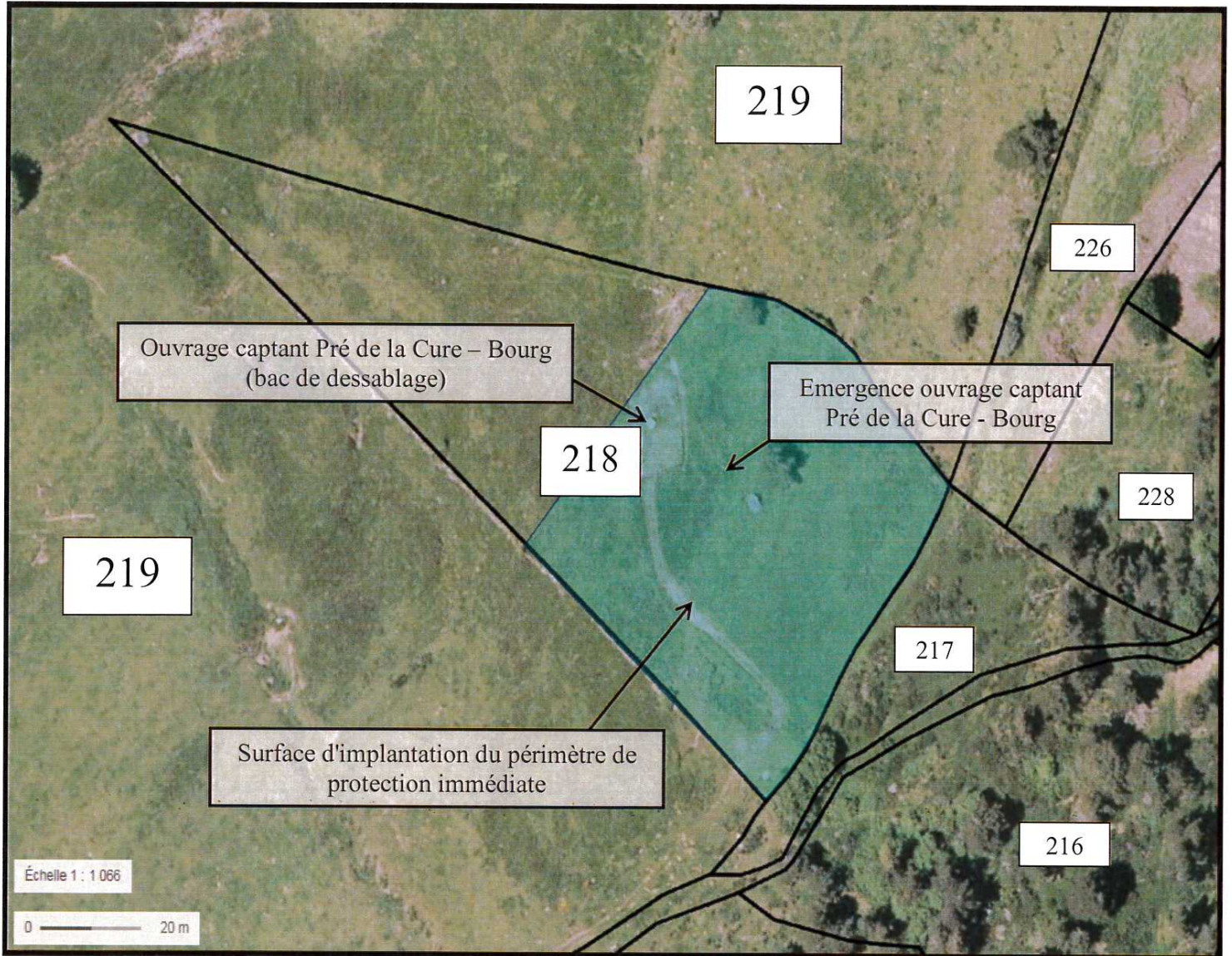


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/06

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

Commune de La Besseyre-Saint-Mary



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/06

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-25-005

Arrêté ARS/DD43/2018/07 renouvelant l'autorisation
d'exploitation de captages d'eau destinée à la
consommation humaine commune de la Besseyre St Mary
captages d'eau "La Soucheyre 1,2 et 3



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Affaire suivie par : Frédéric EXBRAYAT
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2018/07

Renouvelant l'autorisation d'exploitation de captages d'eau destinée à la consommation humaine
(commune de La Besseyre-Saint-Mary, captages d'eau « La Soucheyre 1, 2 et 3 »)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/406 du 15 décembre 1998 portant autorisation de poursuivre l'exploitation des captages d'eau « La Soucheyre 1, 2 et 3 » pour la consommation humaine ;

VU le rapport effectué par l'agence régionale de santé suite à la visite du 30 mai 2018 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation des captages d'eau « La Soucheyre 1, 2 et 3 » par la commune de La Besseyre-Saint-Mary, en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire du 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par les captages « La Soucheyre 1, 2 et 3 », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que les captages d'eau « La Soucheyre 1, 2 et 3 » sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 98/406 du 15 décembre 1998 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation des ouvrages captant, de l'ouvrage centralisateur et du périmètre de protection immédiate (parcelle n° 287, section B2 de la commune de La Besseyre-Saint-Mary) appartient à la mairie de La Besseyre-Saint-Mary ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de La Besseyre-Saint-Mary est autorisée à produire et distribuer les eaux des captages « La Soucheyre 1, 2 et 3 ».

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

Les coordonnées Lambert II étendues des captages « La Soucheyre 1, 2 et 3 » sont :

Soucheyre 1 : X : 686 081 Y : 1 998 559 Z : 1175

Soucheyre 2 : X : 686 070 Y : 1 998 560 Z : 1175

Soucheyre 3 : X : 686 046 Y : 1 998 590 Z : 1175

Les captages « La Soucheyre 1, 2 et 3 » sont enregistrés respectivement sur les codes installation 000715, 000716, 000717 de la base nationale SISE-Eaux.

Les captages « La Soucheyre 1, 2 et 3 » sont composés d'ouvrages bâtis alimentés par des venues d'eau issues de roches de type micascistes fracturés et altérés. Un centralisateur fait office d'ouvrage de dessablage et alimente de manière gravitaire le réservoir de la Soucheyre (d'une capacité de 120 m³ dont 80 m³ sont utilisés en réserve incendie) afin de desservir l'unité de distribution dite " Soucheyre ".

Les ouvrages captant, le centralisateur et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DES CAPTAGES

Le périmètre de protection immédiate de ces ressources est établi sur la parcelle n° 287, section B2 de la commune de La Besseyre-Saint-Mary. Cette dernière en assure la gestion foncière. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 1970 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par les captages « La Soucheyre 1, 2 et 3 », commune de La Besseyre-Saint-Mary, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'eau participent à l'approvisionnement des réseaux d'eau gérés par la mairie de La Besseyre-Saint-Mary dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement des ouvrages captant, susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de La Besseyre-Saint-Mary pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.


ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation des captages d'eau « La Soucheyre 1, 2 et 3 » destinée à la consommation humaine n° DDASS 98/406 du 15 décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de La Besseyre-Saint-Mary, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 JUL. 2018



Yves ROUSSET

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/07

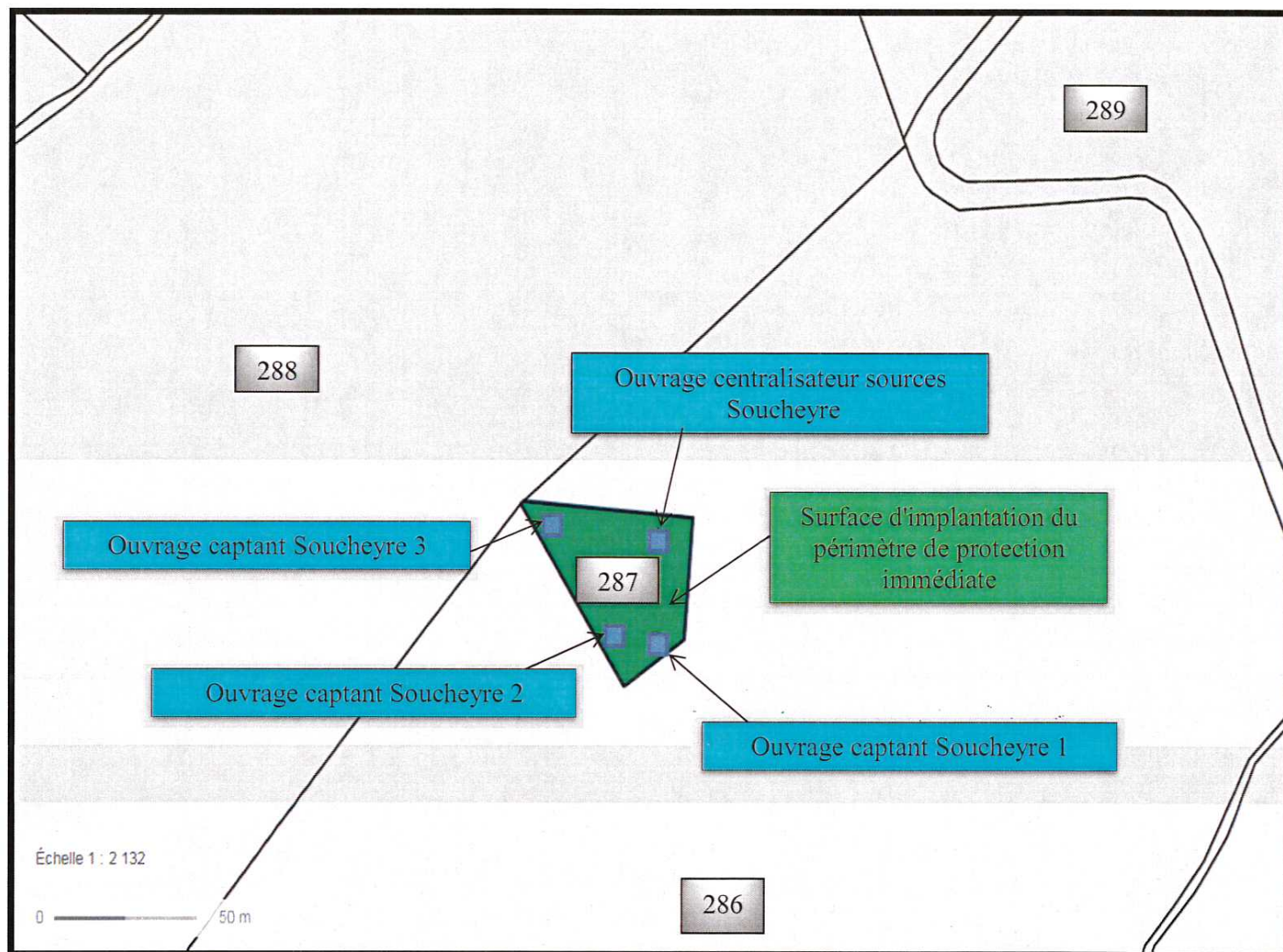
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON

Commune de La Besseyre-Saint-Mary

Implantation parcellaire des ouvrages captants "Soucheyre 1, 2 et 3" et de leur périmètre de protection immédiate :
parcelle cadastrée n° 287 section B2 (surface d'environ 1970 m²)



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/07

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

Commune de La Besseyre-Saint-Mary



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n° ARS/DD43/2018/07

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-17-007

SESSAD CRF CROIX ROUGE FRANCAISE
YSSINGEAUX

DECISION TARIFAIRE N°1412 (2018-3905) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX - 430007666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 187 380.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 418.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 509.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 401.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 330.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 187 380.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 950.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 948.36€.

Le prix de journée est de 139.46€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 222 330.28€
(douzième applicable s'élevant à 101 860.86€)
 - prix de journée de reconduction : 143.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

Fait à au Puy-en-Velay , Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL